

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **SELTZ**

## EXTRAITS DU REGLEMENT

Révision n°2	04 avril 2016
Modification n°1	25 janvier 2019
Modification n°2	20 septembre 2019
Modification simplifiée n°1	13 février 2020
Modification simplifiée n°2	19 mars 2021

### REVISION ALLEGEE N°1

#### ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour



A SELTZ  
le 18/10/2021

Le Maire,  
Jean-Luc BALL



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique



## CHAPITRE III. REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAUE

La zone IAUE est une zone naturelle, destinée à l'urbanisation à moyen terme dont la vocation principale est l'activité de recyclage et de revalorisation des déchets.

Elle est urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.

Le secteur **IAUE** correspond à un secteur au lieu-dit « *Wingertfeld* » à proximité de la RD 468; il est destiné à l'accueil d'activités liées au retraitement et la valorisation des déchets.

---

### Section I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

---

#### Article 1 IAUE : Occupations et utilisations du sol interdites

---

1. La création d'exploitation agricole nouvelle.
2. Les commerces.
3. Les constructions logistiques.
4. Les dépôts à ciel ouvert de matériaux et de déchets de toutes natures, **sous réserve de l'article 2 IAUE.**
5. L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.
6. Les piscines.
7. L'hébergement hôtelier.
8. Les occupations et utilisations du sol suivantes quel que soit leur nombre, leurs dimensions ou la durée d'occupation du terrain :
  - Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisir,
  - le stationnement des caravanes isolées ou non et les résidences mobiles de loisirs,
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les parcs d'attraction ouverts au public,
  - les dépôts de véhicules.

## Article 2 IAUe : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1. La réalisation de l'opération doit être compatible avec le développement ultérieur de la zone et son urbanisation cohérente.
2. Les étangs nécessaires à la rétention des eaux pluviales ;
3. Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
4. Les installations classées à condition qu'il n'en résulte pas de dangers, de nuisance **ou de pollution** incompatible avec le bon fonctionnement des autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou que des mesures compensatoires soient prises afin de supprimer ou limiter les risques à des niveaux acceptables.
5. Les constructions et installations nécessaires à la valorisation des énergies renouvelables.
6. Les habitations à condition qu'elles correspondent à des logements de fonction liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et sous réserves :
  - a. que leurs nombres soient limités à une par unité foncière ;
  - b. qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité ;
  - c. que leurs superficies n'excèdent pas 120 m<sup>2</sup>.
7. Les entrepôts à condition qu'ils soient liés à une activité admise dans la zone.
8. Les dépôts de déchets liés à une activité admise dans la zone et sous réserve qu'ils ne génèrent pas de nuisances **ou de pollution** vis-à-vis du milieu environnant.
9. Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une activité existante ou admise dans la zone et qu'ils ne génèrent pas de nuisances **ou de pollution** vis-à-vis du milieu environnant.
10. Les dépôts de véhicules et le stationnement de véhicules, à condition qu'ils soient liés à une activité admise dans la zone ;
11. les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques.